

**PJ4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.**

Les parcelles de l'installation font partie de la zone U1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaufort : espaces à vocation d'activités économiques (industrielles, commerciales ou de services, artisanales) où sont autorisées les installations soumises à autorisation.

Le règlement du PLU prévoit que « *les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, après mise en oeuvre de tout dispositif opportun permettant d'écarter les débits d'apport. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain* ».

Des essais d'infiltration ont été réalisés par le bureau HYDROSOL en avril 2022 afin de déterminer la perméabilité du sol au droit du futur ouvrage et à la profondeur envisagée (3 m).

La moyenne des 3 mesures effectuées donne une bonne perméabilité de **1,6 x 10<sup>-4</sup> m/s**.

**Ainsi, dans l'objectif de gérer les eaux pluviales à la parcelle conformément au PLU et grâce à la bonne capacité d'infiltration du sol, le type d'ouvrage retenu est un bassin de rétention/infiltration.**

Le dimensionnement du bassin est explicité dans le dossier Loi sur l'Eau n°38-2021-00529 déposé en Préfecture en janvier 2022 . La période de retour considérée est 30 ans car le projet se trouve dans une zone d'activités.